

Auteur : Claude CAU, Maire
Type d'acte : acte individuel
Date de mise en ligne : 23/08/2022

Envoyé en préfecture le 23/08/2022
Reçu en préfecture le 23/08/2022
Affiché le 23/08/2022
ID : 031-213103609-20220823-2022060A-AI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 126-2022

ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Arrêté n°2022-060A

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE		REFERENCE DOSSIER :
Déposée le 18/08/2022	Affichage date de récépissé : 18/08/2022	PC 031 360 21 P0003 T02
Par :	SCI CAZES	<u>Surface de plancher du projet :</u> 136,53 m²
Demeurant à :	Représentée par M. CAZES Mathieu	
Pour :	Lot la Cuverque – 31110 CIER DE LUCHON	
Sur un terrain sis :	TRANSFERT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE Construction d'une maison individuelle Lieu dit « COUMO - MIEJO LANO » 31110 MONTAUBAN DE LUCHON	
Cadastré(s) : AH 179 – AH 207		

Le Maire de Montauban-de-Luchon,

Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montauban-de-Luchon approuvé par Délibération du Conseil Municipal le 11 février 2005, sa modification simplifiée approuvée par Délibération du Conseil Municipal le 6 février 2012,

Vu l'arrêté du 12 mars 2021 accordant à Monsieur Mathieu CAZES l'autorisation de permis de construire N° PC 031 360 21 P0003 sur la Commune de Montauban-de-Luchon ;

Vu la demande de transfert formulée le 18/08/2022 par SCI CAZES représentée par Monsieur CAZES MATHIEU ;

Vu l'acceptation de Monsieur Mathieu CAZES, en date du 17/08/2022 ;

Vu l'attestation de validation du dossier de permis de construire initial par Monsieur Espouy Lucien architecte ;

Vu l'ensemble des pièces du permis de construire visées et tamponnées par Monsieur Espouy Lucien ;

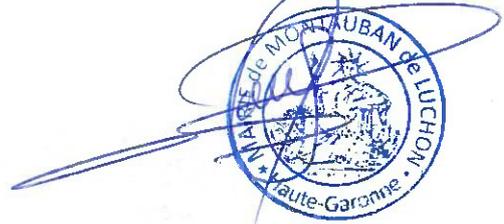
Auteur : Claude CAU, Maire
Type d'acte : acte individuel
Date de mise en ligne : 23/08/2022

ARRETE

Article 1 : Le transfert de permis est ACCORDE.

Fait à MONTAUBAN-DE-LUCHON
Le 23 août 2022

Le Maire,
Claude CAU.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.